

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 avril 2007

COTISATIONS EXCÉDENTAIRES AU REÉR : 60 000 LETTRES DE L'ARC ET INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR 10 AUTRES SUJETS ABORDÉS LORS DU COURS DE FORMATION...

Vous retrouverez ci-joint un communiqué couvrant une dizaine de sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi avec vous suite au cours de formation tenu en février dernier. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent message, voici la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés.

Sujets traités dans le présent communiqué

1. PUGE, conjoints ayant un revenu très similaire et déduisant des frais de garde : un problème technique est soumis à l'ARC...
2. Ajout par l'ARC de 5 autres cas de sociétés américaines ayant procédé à un "spin-off" admissible au report d'impôt en 2006
3. Bourses d'études au fédéral et exigence du T2202 pour avoir droit à la grosse exemption: aucun nouveau développement à ce jour mais...
4. Crédit pour apprentis et la nouvelle version du formulaire T2038 (IND)...
5. Cotisations excédentaires au REÉR : 60 000 lettres de l'ARC envoyées aux contribuables...!
6. Clarification de l'ARC pour les détenteurs de parts de sociétés de personnes qui reçoivent des relevés d'impôt T5013
7. Crédit d'impôt étranger au Québec, cotisations FICA et taxe Medicare : une nouvelle interprétation de Revenu Québec est publiée
8. Non-résident, règle du 1+ aux fins de l'exemption pour résidence principale et interprétation très favorable de l'ARC : d'autres informations...
9. Case 85 du feuillet T4 : une suggestion d'un participant à l'égard des primes versées par l'employé à un régime d'assurance médicaments, hospitalisation et plan dentaire aux fins des frais médicaux

10. Définition d'enfant aux fins de la prime d'assurance médicaments : suivi du dossier suite au cours...
11. Faillite d'un contribuable : un document technique de... 185 pages publié par l'ARC (Revenu Canada)

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bon golf par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

P.S. Les inscriptions pour le cours de février 2008 (Déclarations fiscales-2007) vont déjà bon train. Plus de 1 250 inscriptions nous sont déjà parvenues !! Vous retrouverez les fiches d'inscriptions nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de "Votre boîte aux lettres" juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section "Inscription" sur notre site Web (CQFF.com). Vous ne serez facturés qu'en janvier 2008 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

1 - PUGE, CONJOINTS AYANT UN REVENU TRÈS SIMILAIRE ET DÉDUISANT DES FRAIS DE GARDE : UN PROBLÈME TECHNIQUE EST SOUMIS À L'ARC...

Voici un problème technique que nous a soumis M. Sylvain Lacelle, directeur de projets en R&D chez Logiciel Dr Tax. Sylvain a d'ailleurs soumis le problème à l'ARC (Revenu Canada) afin qu'une éventuelle solution soit trouvée à ce problème de "circularité" (en français, ça veut dire "tourner en rond" !!!).

Le problème se présente lorsque 2 conjoints ont un revenu très semblable, ont reçu un montant au titre de la PUGE, ont payé des frais de garde admissibles en déduction au fédéral **ET QUE L'ÉCART ENTRE LES REVENUS DES 2 CONJOINTS EST MOINDRE QUE LE MONTANT DE LA PUGE.**

Comme on le sait, la PUGE doit être imposée (pour un couple encore ensemble) dans les mains du conjoint ayant le revenu net le moins élevé et les frais de garde doivent généralement être déduits par le conjoint ayant le revenu net le moins élevé (sans tenir compte des frais de garde). Or, imaginez la situation suivante :

- M. X a un revenu de 40 000 \$
- Mme X a un revenu de 39 000 \$
- La PUGE (pour 2 enfants) s'élève à 1 200 \$ en 2006
- Les frais de garde admissibles en déduction s'élèvent à 6 000 \$

Si la PUGE est imposée entre les mains de Mme X, les frais de garde devront alors être déduits par M. X. Une fois les frais de garde déduits par M. X, son revenu net sera alors de 34 000 \$ et c'est donc lui qui devrait s'imposer sur la PUGE. Mais si tel est le cas, Mme X devra alors déduire les frais de garde et c'est donc elle qui devrait s'imposer sur la PUGE !! Vous pouvez continuer comme ça... jusqu'au 30 avril!!!

La conclusion... on la connaîtra lorsque l'ARC nous dira quoi faire! Au Québec, un tel problème n'existe pas car les frais de garde donnent droit à un crédit d'impôt et non pas à une déduction...

Merci à Sylvain Lacelle de Logiciel Dr Tax pour avoir passé de nombreuses nuits blanches à faire des exercices de circularité!!!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-5 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

**2 - AJOUT PAR L'ARC DE 5 AUTRES CAS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES AYANT
PROCÉDÉ À UN "SPIN-OFF" ADMISSIBLE AU REPORT D'IMPÔT EN 2006**

Tel que mentionné à la page B-18 de votre cartable de cours, il n'y avait, au début de février 2007, que trois sociétés américaines officiellement "connues" qui avaient procédé à un "spin-off" admissible à un report d'impôt en 2006. Vous pouvez consulter les pages B-18 à B-20 de votre cartable de cours pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels "spin-off". Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d'autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu ajout de 5 autres cas de sociétés américaines (aux 3 déjà annoncées) qui ont distribué à leurs actionnaires les actions d'une filiale et ce, tel que le tableau suivant le résume.

"Spin-off" américains admissibles au report d'impôt en 2006

Société originale	Actions distribuées
2006	
Alltel Corporation	Alltel Holding Corp.
Sara Lee Corporation	Hanesbrands Inc.
Verizon Communications Inc.	Idearc Inc.
Cendant Corporation	Wyndham Worldwide Corporation
Cendant Corporation	Realogy Corporation
First Data Corporation	The Western Union Company
Sprint Nextel Corporation	Embarq Corporation
Wendy's International Inc.	Tim Hortons Inc.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-19 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

3 - BOURSES D'ÉTUDES AU FÉDÉRAL ET EXIGENCE DU T2202 POUR AVOIR DROIT À LA GROSSE EXEMPTION : AUCUN CHANGEMENT À CE JOUR MAIS...

À la section 2.10.1 (page B-29) du Chapitre B de votre cartable de cours, nous vous avons expliqué que nous avons mis de la pression sur le ministère des Finances du Canada pour obtenir un changement législatif à l'égard de l'exonération des bourses d'études. En effet, dans les cas où la bourse est versée après la fin de l'année civile où les études sont complétées, l'exemption n'est plus que de 500 \$ car l'étudiant n'a pas droit au crédit pour études (T2202) pour l'année civile où la bourse est effectivement versée. De plus, il doit s'agir du crédit pour études se rapportant aux études ayant donné droit à la bourse.

Or, nous avons contacté Marie-Claude Hébert au ministère des Finances du Canada pour connaître l'état du dossier. Elle nous a indiqué qu'en raison de la présentation du budget fédéral et aussi d'un projet de loi à cet égard, elle avait mis le dossier de côté pour l'instant.

Cependant, elle a indiqué qu'elle ressortirait le dossier dans les prochains mois pour faire des recommandations de modifications au ministre des Finances. Évidemment, cela signifie qu'il faut démontrer un peu de patience avant que des propositions de modifications législatives puissent en découler (si elles sont acceptées par le ministre). Nous vous tiendrons au courant lorsque des développements surviendront et comptez sur nous pour maintenir la pression. N'hésitez pas à nous soumettre (par courriel ou par télécopieur) d'autres exemples que vous rencontrerez en pratique avec ce problème technique.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-29 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

**4 - CRÉDIT POUR APPRENTIS ET LA NOUVELLE VERSION DU FORMULAIRE
T2038 (IND)...**

Depuis la présentation du cours en février dernier, l'ARC (Revenu Canada) a publié une nouvelle version du formulaire T2038 (IND). Ce formulaire doit être utilisé lorsqu'un particulier (par exemple, un travailleur autonome) désire réclamer un crédit d'impôt de 10 % à l'égard des salaires admissibles versés après le 1^{er} mai 2006 à un "apprenti admissible". Contrairement à la version précédente du formulaire T2038 (IND), des informations sont désormais demandées sur l'apprenti (NAS, nom, et un numéro de contrat s'il en existe un) ainsi que sur le métier admissible. Les informations demandées sont maintenant les mêmes que celles qui étaient déjà exigées pour les sociétés (Annexe 31). De toute façon, nous vous avons recommandé lors de la présentation du cours (voir la note 5 à la page B-33) d'inscrire de telles informations sur l'apprenti afin d'éviter des retards dans le traitement de la déclaration fiscale fédérale.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-33 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

5 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES AU REÉR : 60 000 LETTRES DE L'ARC ENVOYÉES AUX CONTRIBUABLES...!

Aux pages B-70 et B-71 de votre cartable de cours (section 4.3 du Chapitre B), nous vous avons expliqué que l'ARC avait commencé à "s'attaquer" aux cotisations excédentaires à un REÉR. Lors de la présentation du cours, nous avons d'ailleurs soulevé un "faux problème" que soulevait l'ARC lorsque les cotisations avaient été effectuées dans les 60 premiers jours d'une année civile. Entre autres, des contribuables qui effectuent leur contribution de l'année en début d'année (par exemple, en janvier-février 2006 pour la déduction réclamée dans la déclaration 2006) recevraient "à tort" une lettre demandant des explications sur une contribution potentiellement excédentaire.

Quelques participants nous ont d'ailleurs fait parvenir des exemples d'une telle lettre de l'ARC. Or, consolez-vous! Selon un article paru récemment dans le journal "Investment Executive", l'ARC avait envoyé 30 000 lettres de demandes d'explications au 22 mars 2007 et s'apprêtait à en poster un autre 30 000 dans les prochaines semaines !!!

Nous vous rappelons que l'ARC souhaite que les cotisations effectuées dans les 60 premiers jours d'une année (par exemple, en janvier ou février 2007) soient inscrites à l'annexe 7 de la déclaration fiscale couvrant l'année précédente (la déclaration fiscale 2006 dans notre exemple) et ce, même si la déduction ne sera réclamée que dans la déclaration fiscale 2007.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-71 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

6 - CLARIFICATION DE L'ARC POUR LES DÉTENTEURS DE PARTS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES QUI REÇOIVENT DES RELEVÉS D'IMPÔT T5013

Le 29 mars 2007, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières a publié un "avis aux membres" sur les relevés T5013. Voici ce qui est écrit dans ledit communiqué :

"À la fin de 2006, l'Agence du revenu du Canada (ARC) annonçait des changements importants au relevé d'impôt T5013 utilisé pour déclarer le revenu d'une société de personnes, qui entraient en vigueur pour l'année d'imposition 2006. Or, on a jugé que les sociétés de courtage ou leurs sociétés de services informatiques ne seraient pas en mesure de terminer les importants travaux de développement de systèmes requis pour intégrer ces changements à temps pour la déclaration de revenus 2006 des clients. En conséquence, l'ARC a décidé de continuer d'accepter l'ancienne version du relevé T5013 (révisé la dernière fois en 2004) pour déclarer le revenu d'une société de personnes pour l'année d'imposition 2006.

Les membres peuvent assurer à leurs clients que la version du relevé d'impôt T5013 émise par les sociétés de courtage est acceptée par l'ARC, tel que mentionné dans son avis <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4068/>

Cependant, les sociétés de courtage doivent savoir que les références publiées dans le Guide général d'impôt et de prestations 2006 de l'ARC et dans plusieurs logiciels d'impôt n'ont pas pu être modifiées à temps pour refléter l'autorisation accordée au secteur des services financiers.

En conséquence, certains de vos clients pourraient avoir de la difficulté à interpréter l'information figurant dans la version du relevé T5013 qui a été émise et à faire le rapprochement avec les cases de ce relevé aux fins de leur déclaration de revenus.

Les membres qui reçoivent des demandes de renseignements à ce sujet peuvent informer leurs clients ou leurs conseillers fiscaux que les instructions détaillées pour chaque case fournies au verso du relevé T5013 continuent de s'appliquer aux lignes correspondantes des formulaires de déclaration de revenus pour 2006.

Certains fournisseurs de logiciels de préparation de déclarations de revenus ont déjà produit des mises à jour de leur programme, qui tiennent compte du fait que la version antérieure du

formulaire est acceptée. De plus, l'ARC a indiqué que certaines mesures seront prises pour clarifier la question avec les déclarants, incluant celles-ci :

- la version en ligne du Guide général d'impôt et de prestations 2006 sera modifiée afin d'inclure de l'information spécifique sur la façon d'utiliser l'information déclarée dans la version 2004 du relevé T5013;
- pour les questions concernant le rapprochement des numéros de case, l'ARC s'assurera que son personnel dispose de l'information voulue pour pouvoir répondre correctement et rapidement aux demandes de renseignements par téléphone."

Évidemment, la difficulté la plus importante en utilisant le formulaire de 2004 pour 2006 est l'absence de cases précises pour distinguer les dividendes "déterminés" des dividendes "autres que déterminés". À cet égard, sur son site Web, l'ARC a indiqué ceci :

"Pour l'année d'imposition 2006 seulement, l'ARC acceptera la version de 2004 ou celle de 2006 du formulaire T5013. Si vous ne pouvez pas utiliser la version de 2006, veuillez déclarer les montants de dividendes déterminés et de dividendes (autres que des dividendes déterminés) dans la partie "Détails" de la version 2004 du feuillet T5013".

Merci à un de nos fidèles participants, M. André Zanga, pour nous avoir soumis les informations pertinentes à cet égard.

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page H-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

7 - CRÉDIT D'IMPÔT ÉTRANGER AU QUÉBEC, COTISATIONS FICA ET TAXE MEDICARE : UNE NOUVELLE INTERPRÉTATION DE REVENU QUÉBEC EST PUBLIÉE

Tel que nous l'avons indiqué aux pages B-61 et B-62 du cours Déclarations fiscales – 2005 (et non pas 2006) et conformément à la lettre d'interprétation # 04-010422 émise par le ministère du Revenu du Québec le 24 janvier 2005, les cotisations effectuées par un employé ou pour son compte en vertu du Federal Insurance Contributions Act des États-Unis ("cotisations FICA") ne sont plus considérées, depuis l'année 2004, comme se qualifiant à titre d' "impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise" au sens de l'article 772.2 de la Loi sur les impôts du Québec, de sorte qu'elles ne donnent plus droit au crédit pour impôt étranger ("CIE") au Québec. Cependant, comme il en est également fait mention dans cette lettre, le gouvernement fédéral accorde, pour sa part, un CIE au titre des cotisations FICA étant donné que le Canada a expressément convenu d'accorder, aux termes de la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis, un CIE au titre de telles cotisations.

Or, Revenu Québec a émis une nouvelle interprétation (# 06-0103355) le 3 octobre 2006 mais qui, en date du 27 mars 2007, n'étaient pas encore incluse aux collections fiscales telles que CCH.

Une de nos participantes que nous remercions sincèrement (Madame Cécile Marcoux), nous a cependant fait parvenir une copie de cette nouvelle interprétation qu'elle a obtenue directement de la Direction générale de la législation et des enquêtes de Revenu Québec afin que nous en partagions l'information avec nos participants.

Ainsi, entre autres, Revenu Québec précise désormais ceci :

"Il convient tout d'abord de mentionner que le ministère du Revenu du Québec entend adopter une position semblable à celle énoncée par l'ARC dans son bulletin Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu N° 31R2, en date du 16 mai 2006, concernant les charges sociales et le CIE. Plus précisément, le ministère du Revenu du Québec acceptera de traiter une contribution à un régime de pension public d'un pays étranger faite par un employé résidant au Québec comme impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins de l'article 772.6 de la LI lorsque les deux conditions suivantes seront remplies :

- *l'employé doit être tenu de faire la contribution en vertu de la loi étrangère ;*

- *il doit être raisonnable de conclure que l'employé ne tirera aucun avantage pécuniaire sur ses contributions vu la nature courte et temporaire de son emploi dans le pays étranger.*

À l'instar de l'ARC, cette nouvelle politique s'appliquera à compter de l'année 2004 et aux années d'imposition subséquentes.

Compte tenu de cette nouvelle position, les cotisations FICA qui constituent des contributions au régime de pension public des États-Unis et qui remplissent les deux conditions mentionnées précédemment donneront droit au CIE québécois. À cet égard, il convient de noter que la taxe Medicare prévue par l'Internal Revenue Code des États-Unis et servant au financement du programme national d'assurance-santé Medicare, bien qu'étant une composante des cotisations FICA, n'est pas visée par cette nouvelle position étant donné qu'elle n'est pas rattachée au régime de pension public des États-Unis; par conséquent, elle ne peut donner droit au CIE québécois. Le montant payé au titre de la taxe Medicare est d'ailleurs présenté séparément des autres cotisations FICA sur les feuillets américains de renseignements fiscaux."

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page K-39 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

8 - NON-RÉSIDENT, RÈGLE DU 1+ AUX FINS DE L'EXEMPTION POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE ET INTERPRÉTATION TRÈS FAVORABLE DE L'ARC : D'AUTRES INFORMATIONS...

À la page M-10 de votre cartable de cours, nous vous avons expliqué, vers le milieu du premier paragraphe, que l'ARC avait rendu une interprétation technique très favorable indiquant qu'un non-résident (même s'il n'a jamais résidé au Canada) avait le droit d'utiliser la règle du "1+" aux fins du calcul de l'exemption pour résidence principale. Ainsi, à titre d'exemple, un particulier qui détient personnellement un condo à Mont-Tremblant et qui vient y passer annuellement 1 mois par année pour ses vacances pourrait envisager d'exempter une partie du gain en capital même s'il n'a jamais été un résident du Canada. S'il vend son condo et qu'il l'a détenu pendant 3 ans, il pourrait donc exempter 1/3 du gain (grâce à la règle du 1+) en autant qu'il puisse démontrer qu'il l'a "ordinairement" habité (au moins pour une année sur les trois) au sens très "étendu" que donne l'ARC (Revenu Canada) à l'expression "ordinairement habité" (voir la page M-17).

Avant d'aller plus loin, nous tenons à préciser que le bon numéro de l'interprétation technique de l'ARC est le suivant : # 2004-009664 du 14 février 2006 (et non pas # 2005-0125521E5 du 25 octobre 2005 tel que non l'avons écrit... Fouillez-nous pour trouver comment un autre numéro s'est ramassé à cet endroit... nous n'en avons pas la moindre idée. Ce n'est pas très grave car c'est le principe qui est important mais enfin...).

Nous croyons aussi que le fait que le non-résident tire un revenu de location du condo à Mont-Tremblant ne cause pas de problème en autant que le non-résident rencontre le test de "ordinairement habité" et ce, tel que susmentionné. En effet, en lisant la "Note importante du CQFF" à la page M-2, vous constaterez (interprétation technique de l'ARC à l'appui) que le fait de tirer un revenu de l'immeuble n'est pas un critère aux fins de l'exemption en autant que les autres tests sont rencontrés.

Finalement, vous noterez aussi que cette possibilité pour un non-résident d'utiliser la règle du "1+" ne se limite pas à un condo à Tremblant. Imaginez un non-résident qui envoie son fils étudier à l'Université McGill pour 3 ans et qui achète un condominium à Montréal pour loger son fils. Comme son fils est une personne "admissible" et qu'il "habite ordinairement" le logement aux fins de l'exemption, le non-résident pourrait ainsi exempter une partie du gain à la vente grâce à la règle du "1+" (quoiqu'il aurait peut-être été préférable que le fils achète le condo pour exempter la totalité du gain étant donné qu'il aurait été un résident du Canada à un moment donné de chacune des années de détention du condo).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page M-11 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

9 - CASE 85 DU FEUILLET T4 : UNE SUGGESTION D'UN PARTICIPANT À L'ÉGARD DES PRIMES VERSÉES PAR L'EMPLOYÉ À UN RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS, HOSPITALISATION ET PLAN DENTAIRE AUX FINS DES FRAIS MÉDICAUX

Un de nos participants nous a suggéré d'attirer votre attention sur la case 85 du feuillet T4. Cette case 85 située en bas du feuillet T4 (et non numérotée comme telle) indique, si elle est complétée par l'employeur, le montant des primes versées par l'employé à un régime privé d'assurance maladie (voir la version anglaise du T4 où les explications de la case 85 indique clairement "Employee-paid premiums for private health services plans"). Ce participant nous a fait remarquer que certains gros employeurs (par exemple, des centres hospitaliers) indiquent le montant à la case 85 et cela permet d'épargner du temps de recherche (plutôt que de demander à l'employé de retrouver son dernier talon de paie). Or, comme de telles primes versées par l'employé se qualifient comme frais médicaux tant au fédéral qu'au provincial, cette information peut effectivement être utile... et surtout à portée de main si l'employeur (ou son service de paie) a bel et bien inscrit un montant à cet égard. Merci à Guy Baril, CGA pour le conseil pratico-pratique.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-29 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

10 - DÉFINITION D'ENFANT AUX FINS DE LA PRIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS : SUIVI DU DOSSIER SUITE AU COURS...

Lors de la présentation du cours en février dernier, nous vous avons indiqué que la définition d'enfant à l'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments avait été modifiée très récemment (merci à l'un de nos participants du cours du 9 février 2007 pour nous avoir mis la puce à l'oreille) et que nous ferions une vérification avec les autorités gouvernementales pour connaître la portée exacte de cette modification. Nous vous avons alors indiqué que nous apporterions alors des précisions au contenu de la page P-3 afin de refléter cette modification très récente.

Nous avons donc fait "marcher nos doigts" et nous avons finalement rejoint Me Michel Paquette de la Direction des services juridiques de la RAMQ qui nous a informés de façon claire et précise sur cet aspect. Rappelons dans un premier temps que la définition d'enfant à l'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments a été modifiée par le décret 740-206 du 16 août 2006 en vigueur depuis le 30 août 2006. La nouvelle définition est désormais la suivante :

"Enfant"

"1° une personne admissible qui est âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle le père, la mère ou un tuteur exerce l'autorité parentale;

2° une personne admissible, sans conjoint, qui est âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente ou est réputé fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard de laquelle le père ou la mère ou un tuteur, chez qui elle est domiciliée, exercerait l'autorité parentale si elle était mineure;"

Ainsi, dans la version modifiée de cette définition, on prévoit désormais que dans le cas d'un enfant de 18 à 25 ans, il doit en plus être domicilié chez son père, sa mère ou son tuteur pour être exempté du paiement de la prime d'assurance médicaments (à moins d'être déjà couvert par une assurance privée). Or, nous voulions vérifier avec les autorités gouvernementales la portée exacte de cette précision dans le cas où un étudiant, à titre d'exemple, réside 8 mois sur le campus de l'Université de Sherbrooke et revient vivre chez ses parents durant la période estivale, où sa chambre et ses meubles l'attendent encore...!

Or, lors de la discussion avec Me Michel Paquette, celui-ci nous a clairement indiqué que le concept de "domicilié" relève du droit civil. Ainsi, un enfant qui s'absente temporairement du domicile de ses parents pour aller étudier à temps plein dans une université mais qui revient

chez ses parents lors des vacances de Noël et des vacances d'été pour y vivre où sa chambre usuelle et ses meubles l'attendent, serait encore considéré comme domicilié chez ses parents au sens du droit civil.

Ainsi, à titre d'exemple seulement, si ses parents sont couverts par le régime d'assurance médicaments gouvernemental (ses parents n'ayant pas d'assurance privée), il pourrait être exempté du paiement de la prime car il serait considéré comme un "enfant" au sens de la définition susmentionnée.

À l'opposé, si l'enfant vit 12 mois par année en appartement et qu'il a quitté le domicile familial de façon permanente (son ancienne chambre a été convertie en salle d'exercice pour ses parents...!), il ne serait plus un "enfant" au sens de la définition modifiée et ce, même si ses parents assument tous les coûts de son appartement, de ses études, etc. Il serait donc assujetti au paiement de la prime d'assurance médicaments (à moins d'avoir une assurance privée).

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page P-3 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2007

**11 - FAILLITE D'UN CONTRIBUABLE : UN DOCUMENT TECHNIQUE DE... 185 PAGES
PUBLIÉ PAR L'ARC (REVENU CANADA)**

Grâce à l'un de nos participants qui nous a informé de l'existence de ce lien Internet, vous pouvez avoir accès à une "tonne" d'informations sur les règles fiscales entourant la faillite. En effet, le document a 185 pages et traite en détail d'une multitude de sujets fiscaux entourant la faillite (y compris les divers crédits d'impôt, les pertes, les changements de résidence d'une province à une autre, etc.). Le document est à jour en date du 1^{er} juillet 2005. Vous pouvez y accéder par le lien Internet suivant :

www.cairp.ca/french/links/links.asp

Merci à Benoit Ponton, CA pour cette information.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page R-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2006.